

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
Haute-Savoie

**ARRETE MUNICIPAL n° ARR2024\_013SECU**

AUTORISANT L'OUVERTURE DU  
CHALET CARON / ANNEXE ARMANCETTE

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 11 juillet 2024 suite à la visite du chalet CARON, annexe de l'hôtel ARMANCETTE,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le chalet « CARON », E.R.P. de type O de 5<sup>ème</sup> catégorie – sis 1223 chemin des Bouquetins 74170 SAINT-GERVAIS, est autorisé à ouvrir à compter du 22 juillet 2024.

**Article 2 :** L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté. Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la Commission.

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS DU DOME DES MIAGES 4088 route de Saint-Nicolas 74170 SAINT-GERVAIS.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,  
Le 22 juillet 2024

Le Maire,



Jean-Marc PEILLEX

Re-transmis le 24/07/24

Affiché numériquement le 24/07/24



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Commission Consultative Départementale  
pour la Sécurité et l'Accessibilité

\*\*\*\*\*

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE  
pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public

\*\*\*\*\*

Sous Préfecture de Bonneville

\*\*\*\*\*

122, rue du Pont – BP 138  
74 130 Bonneville

N° de visite : 103 313

N° prévention : 39 777

**PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

jeudi 11 juillet 2024

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite d'ouverture du mardi 9 juillet 2024 de l'établissement recevant du public suivant :

**Etablissement :** L'ARMANCETTE - Chalet CARON  
1223, chemin des Bouquetins  
74170 SAINT-GERVAIS

**Propriétaire :** Société du DOME des MIAGES  
4088 route de Saint Nicolas  
74170 SAINT-GERVAIS

**Exploitant :** Société du DOME des MIAGES  
4088 route de Saint Nicolas  
74170 SAINT-GERVAIS

La visite de ce jour a lieu à la demande de Monsieur le Maire et concerne la réception des travaux référencés PC 074 236 21 00062 et validés en sous-commission départementale ERP/IGH le 17 août 2021.

Le projet concernait l'aménagement d'un chalet et de son annexe (mazot) en établissement recevant du public de type "O" de 5ème catégorie. Le projet d'aménagement du chalet est terminé et fait l'objet de la réception du jour. Le projet d'aménagement du mazot est abandonné.

La surveillance de l'établissement est assurée en période nocturne (22h30 - 8h00) par une personne formée à l'utilisation des moyens de secours et au fonctionnement du système de sécurité incendie notamment. Il s'agit du gardien de nuit qui est présent au niveau de l'accueil de l'hôtel "Armancette" à environ 30 mètres du chalet Caron. Il dispose d'un tableau répéteur d'exploitation du système de sécurité incendie.

L'ensemble des établissements gérés par l'hôtel de l'Armancette (hôtel principal, chalet Caron et chalet Ancolie), tous classés en type "O" de 5ème catégorie feront l'objet d'une visite périodique fin novembre 2028.

**1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE**

**1.1 - MEMBRES PRESENTS**

Mr Michel STROPIANO - Adjoint au Maire - SAINT GERVAIS

Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste SDIS 74 - CLUSES

Ltn Deborah LECLERCQ - Gendarmerie -

## 1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme Corinne LONGUEVILLE - Service sécurité Mairie - SAINT GERVAIS  
Mr Stéphane MOIROD - Maintenance - SAINT GERVAIS  
Mr Nicolas COMBES - Directeur exploitation - SAINT GERVAIS  
Mr Denis OBERTI - Axe Prévention Conseils -  
Mr Alexandre KAUDER - KSI/KSE -  
Mr Thibault PIGELET - Architecte -

## 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 2ème groupe.

Type O - Arrêté du 25 octobre 2011 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

## 3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

### 3.1 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type O.

### 3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité.

Effectif public : 8 Effectif personnel : 0 Effectif classement : 8

L'établissement est donc classé en 5ème catégorie.

## 4 - PRESCRIPTIONS

### 4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES

#### - MOYENS DE SECOURS

- 1 - Afficher dans chaque chambre une consigne d'incendie. Elle devra être rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction peut être complétée par sa traduction dans les langues étrangères compte tenu de l'origine du public reçu habituellement dans l'établissement. Cette consigne doit attirer l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux conformes aux dispositions de l'Art. AS 4, qui sont réservés à l'évacuation des personnes handicapées. (Art. PE 33)
- 2 - Afficher à l'entrée du bâtiment un plan, sous forme de pancarte inaltérable, représentant les différents niveaux de l'établissement et l'emplacement des locaux techniques de manière à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (norme NFS 60 - 303). Le plan doit notamment comporter les différents niveaux de l'établissement, les dégagements, les cloisonnements principaux, l'emplacement des locaux techniques, les locaux à risques particuliers, les dispositifs de coupure des fluides, les sources d'énergie et les commandes des équipements de sécurité (moyens d'extinction et d'alarme). (Art. PE 35)

### 4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

#### - GENERALITES

- 3 - Faire procéder par des techniciens compétents aux travaux, modifications ou entretiens nécessaires à la levée des observations de non-conformités relevées par l'organisme agréé Alpes Contrôles (rapport RVRAT 740T242W du 11 juillet 2024). Transmettre à la commission de sécurité les attestations de levées de réserves ou de non-conformités. (Art. R.143-3; R.143-34 et R.143-37 du code de la construction et de l'habitation; Art. GE 3)

#### - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 4 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de l'organisme agréé relatif aux installations électriques. (Art. PE 4)

#### - MOYENS DE SECOURS

- 5 - Lever les observations mentionnées sur le rapport de réception technique du SSI réalisé par la société "Axe Prévention Conseils" le 8 juillet 2024. (Art. PE 4)

## 5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant.

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie et sur déclencheur manuel. Absence de temporisation. Essai sous coupure électrique.

Un AVIS FAVORABLE à l'ouverture de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

### NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

## 6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L.143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

**Pour le Sous-Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint**

  
**Benjamin LAURAIN**